



HAL
open science

Procedure and substance in international environmental law, by Jutta Brunnée.

Sandrine Maljean-Dubois

► **To cite this version:**

Sandrine Maljean-Dubois. Procedure and substance in international environmental law, by Jutta Brunnée.. 2021. <halshs-03494262>

HAL Id: halshs-03494262

<https://shs.hal.science/halshs-03494262v1>

Submitted on 18 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Compte-rendu de lecture, *Journal du droit international*, 2021/4, p. 1575-1576.
Sandrine Maljean-Dubois
Directrice de recherche au CNRS (DICE, Aix-Marseille Université)

• **Jutta Brunnée, *Procedure and substance in international environmental law***
Pocket Book The Hague Academy of IL

Jutta Brunnée a choisi de consacrer son cours à l'Académie de droit international de La Haye, dont cet ouvrage constitue la publication, à la distinction entre procédure et substance en droit international de l'environnement. Comme le remarque Jutta Brunnée, la distinction entre procédure et substance avait jusqu'ici largement été un angle mort de la doctrine du droit international. Elle a longtemps été peu contestée, alors qu'elle n'a en réalité rien d'évident. La frontière est parfois floue, tandis que procédure et substance interagissent et s'influencent mutuellement. De même, la distinction entre procédure et substance ne se superpose pas exactement, contrairement à ce que l'on pense parfois, à la distinction entre règles primaires et secondaires.

La question fait l'objet d'un intérêt croissant. En effet, la Cour internationale de Justice a, ces dernières années, fait reposer sa jurisprudence dans le champ de l'environnement sur une distinction assez rigide entre obligations procédurales et substantielles, distinction qui a été fortement critiquée par la doctrine, mais aussi par certains juges. La discussion a révélé l'ambiguïté des obligations coutumières de prévention des dommages de ce point de vue. De son côté, l'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté en 2015, a marqué une évolution du régime international du climat, de la définition dans le Protocole de Kyoto de cibles de réduction des émissions contraignantes et internationalement négociées, à la charge des seuls pays industrialisés, à des contributions nationales déterminées à la portée juridique plus sophistiquée, témoignant d'une certaine « procéduralisation » du droit international du climat. En effet, la plupart des obligations contenues dans l'Accord sont procédurales (transmettre et actualiser sa contribution nationale par exemple), tandis que les éléments substantiels ne sont généralement pas juridiquement contraignants (le contenu des contributions nationales est laissé à la discrétion des États ; les contributions figurent dans un registre Internet et non dans l'Accord de Paris). Ces deux évolutions récentes, indépendantes, mais concomitantes, ont décidé Jutta Brunnée à s'intéresser plus avant à la distinction entre substance et procédure, mais aussi, au-delà, à la relation entre substance et procédure. Elle déroule sa réflexion non pas de manière théorique, mais très concrètement, analysant la pratique du droit international de l'environnement en général, et s'agissant des obligations de diligence des États en la matière en particulier. Elle montre comment procédure et substance agissent et interagissent *in concreto*. Cet angle particulier lui permet de jeter un regard neuf et éclairant sur la prévention des dommages environnementaux (la *no harm rule*), qui repose en droit international sur un ensemble d'obligations coutumières et conventionnelles dont elle clarifie l'articulation de manière très convaincante. Les obligations de prévenir les dommages sont des obligations de conduite, qui reposent pour leur mise en œuvre sur un ensemble d'obligations procédurales (information, notification, réalisation d'une étude d'impact...). Les obligations procédurales font ainsi partie de la substance des obligations de prévention. Jutta Brunnée en retrace toute l'évolution, depuis la prévention de dommages transfrontières, à l'origine bilatéraux, devenus régionaux puis aujourd'hui globaux, avec l'apparition des menaces globales à l'environnement (climat, ozone, biodiversité...). L'auteure souligne aussi l'apport du droit international des droits de l'homme qui fait aujourd'hui peser sur les États et, indirectement, sur les entreprises, des obligations de prévention des dommages environnementaux sans exiger de dimension transfrontalière. Jutta Brunnée met également en évidence la manière dont les conventions internationales de protection de l'environnement articulent des obligations de prévention procédurales et substantielles, dans un schéma relativement sophistiqué. Ainsi, en droit conventionnel, les deux catégories d'obligations se complètent mutuellement, mais sont légalement distinctes. À la différence des règles coutumières, les obligations procédurales n'entrent pas dans la substance des obligations substantielles.

Ainsi, on ne saurait que recommander vivement la lecture de ce petit ouvrage clair et pédagogique, qui fournit une grille très utile pour l'analyse du droit international (obligations substantielles/procédurales ; primaires/secondaires ; de résultat/de moyens), et nous convainc de l'importance majeure des règles procédurales dans le droit international d'aujourd'hui.

Sandrine Maljean-Dubois, Directrice de recherche au CNRS, Aix Marseille Université, CNRS, UMR DICE (CERIC)